



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-322

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2023-11-06-00002 - Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un aménagement hydroélectrique sur le Bastan de Barèges situé sur le territoire des communes de Barèges et de Sers. (4 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-11-06-00002

Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un aménagement hydroélectrique sur le Bastan de Barèges situé sur le territoire des communes de Barèges et de Sers.



Arrêté préfectoral n°

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un aménagement hydroélectrique sur le Bastan de Barèges situé sur le territoire des communes de Barèges et de Sers

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L181-3, L181-9 et R181-34 relatifs aux conditions d'octroi d'une autorisation environnementale et au rejet d'une demande d'autorisation environnementale à l'issue de la phase d'examen, l'article R122-5 précisant le contenu d'une étude d'impact, et les articles L411-1 et L411-2 relatifs à la protection des espèces protégées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu le procès verbal de conciliation présenté par le médiateur de l'Hydro-électricité en Occitanie et visé par le directeur départemental des territoires, le préfet des Hautes Pyrénées et le président de la SAS Pyren du 5 mai 2023 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS PYREN en date du 19 mai 2023, enregistrée sous le n° AIOT 0000000033 concernant la création d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau Bastan de Barèges sur le territoire des communes de Barèges et de Sers ;

Vu l'avis formulé sur le projet par l'Office français de la biodiversité du 7 juillet 2023;

Vu l'avis formulé par le conseil national de la protection de la nature du 29 août 2023 ;

Vu l'avis formulé par la mission régionale d'autorité environnementale du 14 septembre 2023,

Vu la réponse de la SAS PYREN à l'avis formulé par la mission régionale d'autorité environnementale du 9 octobre 2023 ;

Considérant que le site concerné par la demande d'autorisation environnementale n° AIOT 0000000033 pour un projet hydroélectrique sur le Bastan de Barèges présente des enjeux écologiques forts ;

Considérant que les inventaires naturalistes ont identifié 2 espèces protégées de flore et de nombreuses espèces protégées de faune dont le desman des Pyrénées, le calotriton des Pyrénées et la loutre ;

Considérant que le rapport coût/bénéfice environnemental du projet est nettement déséquilibré compte tenu de l'ampleur et de l'intensité de ses incidences sur les milieux naturels et espèces aux enjeux de préservation majeurs, comparées à sa productivité annuelle en électricité ;

Considérant que les mesures d'évitement de réduction et de compensations (ERC), sont sous-dimensionnées et qu'elles n'apportent pas les garanties nécessaires pour s'assurer que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant les engagements de la France vis-à-vis de l'Europe en termes de maintien en bon état de conservation des espèces protégées présentes et de non dégradation de l'état des masses d'eau ;

Considérant l'absence d'alternatives plus satisfaisantes pour les espèces protégées ;

Considérant que l'analyse des impacts du projet est insuffisante et ne permet pas de garantir l'absence de dommages pour les espèces aquatiques et semi-aquatiques dont la loutre et le desman ;

Considérant que les mesures qui permettent d'améliorer significativement la prise en compte des enjeux environnementaux à savoir l'augmentation du débit réservé en aval du Bastan, et l'abandon de la prise d'eau sur le ruisseau d'Eth Ca sont de nature à remettre en cause la rentabilité du projet et qu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande ;

Considérant l'avis défavorable du conseil national de la protection de la nature du 29 août 2023 qui estime qu'aucune des trois conditions nécessaires pour l'obtention d'une dérogation « espèces protégées » n'est respectée et qu'elles ne peuvent a priori pas l'être ;

Considérant que la réponse de la SAS Pyren du 9 octobre 2023 à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 14 septembre 2023 n'apporte pas d'élément significativement nouveau tant concernant l'étude d'impact du projet que concernant la prise en compte de l'environnement ;

Tél 05 62 58 85 65
Mél ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 85013 TARBES

Considérant que compte tenu des éléments évoqués ci-dessus le dossier de demande d'autorisation déposé ne satisfait pas les obligations réglementaires de préservation de la biodiversité, en particulier concernant les espèces protégées et que de ce fait le dossier est considéré comme irrecevable;

Considérant que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'environnement le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 19 mai 2023 par la SAS PYREN dont le siège social est situé 63 rue Pasteur 65000 TARBES, concernant le projet d'aménagement hydroélectrique du Bastan de Barèges sur le territoire des communes de Barèges et de Sers est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX ou par le biais de l'application *télérecours citoyens* (www.telerecours.fr) conformément aux articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement :

1° - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès Gazost et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la société SAS PYREN, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

quatre mois et affiché en mairies de Barèges et de Sers pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet d'Argeles-Gazost,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Monsieur le directeur régional de l'Office français de la biodiversité
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité

Fait à Tarbes, le **06 NOV. 2023**

Le préfet


Jean SALOMON